



Approuvée : le 11 février 2025  
Révisée (Comité LDC) :  
Modifiée :

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-038  
LEÇON DE MUSIQUE OFFERTE PAR UN INSTRUCTEUR EXTERNE  
DURANT LA JOURNÉE SCOLAIRE

### DIRECTIVES ET PROCÉDURES :

1. Ce service est offert uniquement aux élèves du Conseil scolaire du Grand Nord.
2. Les leçons de musique doivent être offertes en français.
3. Chaque année, avant le début des leçons de musique, l'instructeur soumettra à l'école un formulaire de demande de permission pour offrir des leçons privées et utiliser des locaux de l'école accompagné des documents appropriés énumérés ci-dessous :
  - a) Une vérification actuelle (datant de moins de six mois) des antécédents criminels du secteur vulnérable. Chaque année par la suite, l'instructeur devra compléter et signer une déclaration d'infraction.
  - b) Une preuve d'une assurance responsabilité civile personnelle d'un montant de 2 millions de dollars, désignant le Conseil scolaire du Grand Nord comme assuré supplémentaire.
  - c) Des copies de toutes les qualifications/certifications pour enseigner la musique.
  - d) Les noms et coordonnées de deux références professionnelles, dont l'une doit provenir d'un parent dont l'enfant a reçu des leçons. Il est recommandé, si possible, d'inclure une référence d'un directeur d'école ayant déjà travaillé avec l'instructeur.

### Qualifications minimales:

- Il est recommandé qu'un professeur de musique détienne un certificat équivalent à une 10<sup>e</sup> année d'un Conservatoire royal de musique pour enseigner dans les écoles.
- Les titulaires d'un diplôme universitaire ou collégial en musique peuvent également posséder différents niveaux de certification et de qualifications.
- Tout autres formations ou expériences jugées pertinente est recevable.

Il est également fortement recommandé que les instructeurs deviennent membres de l'ORMTA (Association des professeurs de musique enregistrés de l'Ontario); les membres peuvent accéder à une assurance responsabilité civile par l'intermédiaire de cette organisation. <http://www.ormta.org/>

4. Une fois le formulaire de demande de permission (GNO A-111) et les documents pertinents soumis, la direction d'école contactera l'instructeur pour indiquer s'il a été accepté pour fournir des leçons de musique privées.



## CONSEIL SCOLAIRE DU GRAND NORD

**Approuvée :** le 11 février 2025  
**Révisée (Comité LDC) :**  
**Modifiée :**

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE : B-038**  
**LEÇON DE MUSIQUE OFFERTE PAR UN INSTRUCTEUR EXTERNE**  
**DURANT LA JOURNÉE SCOLAIRE**

Page 2 de 2

5. Si accepté, l'instructeur devra compléter une demande de location d'un local par l'entremise du site web du Conseil (Ebase) et payer les frais afférents.
6. L'instructeur devra s'assurer que les parents utilisant ses services signent le formulaire de consentement (GNO A-112). Les formulaires de consentement signés devront être fournis à la direction d'école et conservés à l'école.
7. Quand l'instructeur de musique se présente à l'école, il devra signer le registre des visiteurs de l'école et recevoir et porter un laissez-passer visiteur émis par l'école.
8. Le directeur de l'école veillera à l'instructeur fournissant des leçons de musique soit informé des procédures et consignes de sécurité, notamment l'évacuation en cas d'incendie, le confinement, ainsi que tout autre ligne de conduite et directives administratives jugés nécessaires.
9. Les leçons de musique ne peuvent commencer que lorsque l'instructeur a suivi toutes les procédures énumérées dans ce document.
10. Une copie de l'horaire de l'instructeur doit être fournie au directeur de l'école et mise à jour à chaque modification.
11. Il est recommandé que les leçons de musique ne se déroulent pas pendant les blocs d'apprentissage de littératie et numératie.